

Sommaire chronologique

Décision C.Ar n°2008-08 du 9 mai 2008 Délégation de signature aux directeurs d'agence locale au sein de la direction déléguée des Ardennes de la direction régionale Champagne-Ardenne.....	2
Décision C.Ar n°2008-09 du 9 mai 2008 Délégation de signature aux directeurs d'agence locale au sein de la direction déléguée de l'Aube de la direction régionale Champagne-Ardenne	3
Décision C.Ar n°2008-10 du 9 mai 2008 Délégation de signature aux directeurs d'agence locale au sein de la direction déléguée Haute-Marne de la direction régionale Champagne-Ardenne.....	4
Décision C.Ar n°2008-11 du 9 mai 2008 Délégation de signature aux directeurs d'agence locale au sein de la direction déléguée de la Marne de la direction régionale Champagne-Ardenne.....	5
Décision n°2008-839 du 14 mai 2008 Création, composition et fonctionnement d'une commission spécifique d'appel d'offres au sein de la direction générale de l'Agence nationale pour l'emploi	6

Décision C.Ar n°2008-08 du 9 mai 2008

Délégation de signature aux directeurs d'agence locale au sein de la direction déléguée des Ardennes de la direction régionale Champagne-Ardenne

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, R. 311-3-5, R. 311-3-6, R.311-3-9 et R. 311-4-1,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction déléguée des Ardennes de la direction régionale Champagne-Ardenne de l'Agence nationale pour l'emploi.

Décide

Article I – Délégation permanente de signature est donnée aux directeurs d'agence locale pour l'emploi désignés à l'article II de la présente décision, à l'effet de, au nom du directeur délégué de la direction déléguée des Ardennes de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale (le territoire étant entendu comme celui du bassin d'emploi), signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises en application de l'article R.311-3-5 du code du travail, que les intéressés soient inscrits auprès de l'Agence locale pour l'emploi considérée ou aient recours à ses services.

Article II – Sont bénéficiaires de la délégation permanente de signature mentionnée à l'article I de la présente décision les personnes ci-après nommément désignées :

1. M. Sylvain Pognon, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Charleville I de Gaulle
2. Mme Marie-France Cama, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Charleville II Ronde Couture
3. M. Salvatore Bumbolo, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Rethel
4. M. Patrick Leon, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Revin
5. M. Gilles Michel, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Sedan

Article III – Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, du directeur régional de la direction régionale Champagne-Ardenne et du directeur délégué de la direction déléguée des Ardennes de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article IV – La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Charleville-Mézières, le 9 mai 2008.

Alain Sommervogel,
directeur délégué
de la direction déléguée des Ardennes

Décision C.Ar n°2008-09 du 9 mai 2008

Délégation de signature aux directeurs d'agence locale au sein de la direction déléguée de l'Aube de la direction régionale Champagne-Ardenne

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, R. 311-3-5, R. 311-3-6, R.311-3-9 et R. 311-4-1,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction déléguée de l'Aube de la direction régionale Champagne-Ardenne de l'Agence nationale pour l'emploi.

Décide :

Article I – Délégation permanente de signature est donnée aux directeurs d'agence locale pour l'emploi désignés à l'article II de la présente décision, à l'effet de, au nom du directeur délégué de la direction déléguée de l'Aube de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale, (le territoire étant entendu comme celui du bassin d'emploi) signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises en application de l'article R.311-3-5 du code du travail, que les intéressés soient inscrits auprès de l'Agence locale pour l'emploi considérée ou aient recours à ses services.

Article II – Sont bénéficiaires de la délégation permanente de signature mentionnée à l'article I de la présente décision les personnes ci-après nommément désignées :

1. M. François Pernet, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Romilly-sur-Seine
2. Mme Sandrine Masson, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Troyes I Pasteur
3. M. Jacques Henry, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Troyes II Charmilles
4. M. Christian Brandao, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Troyes III Porte des Arts
5. M. Florent Houdet, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Bar-sur-Aube

Article III – Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, du directeur régional de la direction régionale Champagne-Ardenne et du directeur délégué de la direction déléguée de l'Aube de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article IV – La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Troyes, le 9 mai 2008.

Alain Denizard,
directeur délégué
de la direction déléguée de l'Aube

Décision C.Ar n°2008-10 du 9 mai 2008

Délégation de signature aux directeurs d'agence locale au sein de la direction déléguée Haute-Marne de la direction régionale Champagne-Ardenne

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, R. 311-3-5, R. 311-3-6, R.311-3-9 et R. 311-4-1,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction déléguée Haute-Marne de la direction régionale Champagne-Ardenne de l'Agence nationale pour l'emploi.

Décide :

Article I – Délégation permanente de signature est donnée aux directeurs d'agence locale pour l'emploi désignés à l'article II de la présente décision, à l'effet de, au nom de la directrice déléguée de la direction déléguée Haute-Marne de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale (le territoire étant entendu comme celui du bassin d'emploi), signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises en application de l'article R.311-3-5 du code du travail, que les intéressés soient inscrits auprès de l'Agence locale pour l'emploi considérée ou aient recours à ses services.

Article II – Sont bénéficiaires de la délégation permanente de signature mentionnée à l'article I de la présente décision les personnes ci-après nommément désignées :

1. M. Emmanuel Jacob, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Chaumont
2. Mme Marylène Grépinet, cadre opérationnel assurant l'intérim du directeur de l'agence locale pour l'emploi de Langres
3. Mme Annick Zigoni, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Saint-Dizier
4. M. Cyril Le Nalbaut, cadre opérationnel assurant l'intérim du directeur de l'agence locale pour l'emploi de Vitry le François

Article III – Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, du directeur régional de la direction régionale Champagne-Ardenne et de la directrice déléguée de la direction déléguée Haute-Marne de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article IV – La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Chaumont, le 9 mai 2008.

Dominique Ferrari,
directrice déléguée
de la direction déléguée Haute-Marne

Décision C.Ar n°2008-11 du 9 mai 2008

Délégation de signature aux directeurs d'agence locale au sein de la direction déléguée de la Marne de la direction régionale Champagne-Ardenne

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, R. 311-3-5, R. 311-3-6, R.311-3-9 et R. 311-4-1,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction déléguée de la Marne de la direction régionale Champagne-Ardenne de l'Agence nationale pour l'emploi.

Décide :

Article I – Délégation permanente de signature est donnée aux directeurs d'agence locale pour l'emploi désignés à l'article II de la présente décision, à l'effet de, au nom de la directrice déléguée de la direction déléguée de la Marne de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale (le territoire étant entendu comme celui du bassin d'emploi), signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises en application de l'article R.311-3-5 du code du travail, que les intéressés soient inscrits auprès de l'Agence locale pour l'emploi considérée ou aient recours à ses services.

Article II – Sont bénéficiaires de la délégation permanente de signature mentionnée à l'article I de la présente décision les personnes ci-après nommément désignées :

1. Mme Stéphanie Es Saïdi, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Châlons-en-Champagne
2. M. Marc Humbert, directeur de l'agence locale pour l'emploi d'Épernay et du point relais de Sézanne
3. M. Gilles Fontaine, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Reims I Vernouillet
4. Mme Aude Metral, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Reims II Saint-Rémi
5. M. Pascal Ritaine, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Reims III Hincmar
6. M. Frédéric Serniclay, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Reims IV Jacquart

Article III – Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, du directeur régional de la direction régionale Champagne-Ardenne et de la directrice déléguée de la direction déléguée de la Marne de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article IV – La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Reims, le 9 mai 2008.

Joëlle Casorla,
directrice déléguée
de la direction déléguée de la Marne

Décision n°2008-839 du 14 mai 2008

Création, composition et fonctionnement d'une commission spécifique d'appel d'offres au sein de la direction générale de l'Agence nationale pour l'emploi

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, R. 311-4-1, R. 311-4-5 et R. 311-4-19,

Vu la loi n°95-127 modifiée du 8 janvier 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public, notamment son article 8,

Vu le code des marchés publics, notamment ses articles 21 et 23 à 25,

Vu le décret du 7 avril 2005 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu l'arrêté du 6 mai 1988 relatif au contrôle d'Etat auprès de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu l'article 6 de la convention de groupement de commande ANPE/UNEDIC en date du 19 mars 2008,

Vu les avis d'appel public à la concurrence publiés au JOUE le 28 mars 2008 sous la référence 2008/S 61-082754 et au BOAMP le 27 mars 2008 sous la référence 061B n°412 portant sur un marché de prestations de service ayant pour objet la location longue durée de véhicules et prestations connexes,

Décide :

Article I - Il est créé au sein de la direction générale de l'Agence nationale pour l'emploi une commission spécifique d'appel d'offres chargée d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par le code des marchés publics et l'article 8 de la loi n°95-127 susvisée du 8 janvier 1995, dans le cadre de la passation du marché de prestations de service ayant pour objet la location longue durée de véhicules et prestations connexes pour le compte de l'ANPE et l'UNEDIC, réunies en groupement de commande.

Article II - La composition de la commission nationale spécifique d'appel d'offres de l'Agence nationale pour l'emploi est fixée comme suit :

a / sont membres avec voix délibérative :

- Louis Viatte, conseiller de direction auprès de la directrice générale adjointe finances, appui et contrôle, qui en assure la présidence ;
- un représentant du service à l'origine du marché pour l'UNEDIC ;
- un représentant du service à l'origine du marché pour l'ANPE ;
- un représentant du département des achats pour chacun des membres du groupement.

b / sont membres avec voix consultative :

- un juriste au sein du département des affaires juridiques, qui en assure le secrétariat ;
- le contrôleur général économique et financier près l'Agence nationale pour l'emploi et de l'UNEDIC ou son représentant ;
- l'agent comptable principal de l'Agence nationale pour l'emploi ou son représentant ;
- le comptable de l'UNEDIC ou son représentant ;
- un représentant de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

En cas de partage égal des voix, le président de la CAO a voix prépondérante.

En cas d'absence ou d'empêchement du président de la commission spécifique d'appel d'offres, Catherine Peltier, chef du département des affaires juridiques, assure la présidence de la dite commission spécifique d'appel d'offres.

Article III - Les convocations et rapports de présentation sont adressés aux membres de la commission spécifique d'appel d'offres par courrier électronique.

Une copie du procès verbal de la commission spécifique d'appel d'offres est adressée à l'agent comptable principal de l'Agence nationale pour l'emploi et au comptable de l'UNEDIC au plus tard à la notification du marché.

Article IV - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Noisy-le-Grand, le 14 mai 2008.

Christian Charpy,
directeur général